

**AVENANT 1 Convention de fourniture d'eau potable entre
La Métropole Aix-Marseille-Provence et son représentant Suez,
et le Grand Port Maritime de Marseille.**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL régulièrement habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° XXXXXX du Conseil de la Métropole en date du XXXX,

désignée dans le texte ci-après par la « **Métropole** »,

Pouvant être représentée par :

SUEZ Eau France, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est Immeuble Cross Road A – 270 rue Pierre Duhem – 13791 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607, représentée par Nicolas SARDOU, Directeur d'Agence, et

désignée dans le texte ci-après par le « **Déléataire** »,

Et

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, sis 23 Place de la Joliette, 13 002 Marseille, représenté par son Président du Directoire en exercice, Monsieur Hervé MARTEL régulièrement habilité à signer la présente convention en vertu de décision du Directoire en date du XXXX, et

désigné dans le texte ci-après par le « **GPMM** ».

Ensemble désignés par les « **Parties** »

PREAMBULE

La Métropole et le GPMM ont souhaité, mutuellement sécuriser l'adduction en eau potable du secteur compris entre le lieu-dit « la Pissarotte » située sur la D 268 et le lieu-dit « Mat de Ricca » également sur la D 268.

A cette fin, une convention de fourniture d'eau potable a été conclue entre la Métropole et son Délégué d'une part, et le GPMM en début d'année 2021.

Des travaux récents sur les réseaux de la Métropole et du GPMM impliquent des précisions quant au point 1 de livraison « Pissarotte ». Ces modifications impactent l'article 3 et les sous articles 3.1 et 3.2 de la convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier la propriété d'un équipement de mesure sur le point de livraison 1 « Pissarotte ». Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Article 2 : Modification article 3.1

L'article 3.1 est modifié comme suit :

« Article 3.1 : ouvrages d'interconnexion »

Le Délégué de la Métropole assure l'entretien et le bon fonctionnement du réseau de distribution de la Métropole et des points de livraison 2, 3 et du débitmètre du point 1 se trouvant sur la canalisation de la Métropole. Ces ouvrages seront intégrés à l'inventaire du contrat de la délégation du service d'eau potable.

Le GPMM assure l'entretien et le bon fonctionnement de son réseau et des points de livraison 1 et 4. »

Article 3 : Modification article 3.2

L'article 3.2 est modifié comme suit :

« Article 3.2 : systèmes de comptage »

Les systèmes de comptage sont constitués de débitmètres électromagnétiques :

Point 1 : Pissarotte :

- Conduite GPMM :
 - Débitmètre Côté Bannes : SIEMENS / MAG 8000 CT / 673103H081 / 2021 / DN 300
 - Débitmètre Côté Port-Saint-Louis du Rhône : SIEMENS / MAG 8000 CT / 673203H081 / 2021 / DN 300
- Conduite Métropole :
 - Débitmètre : SIEMENS / MAG 8000 CT / 673303H081 / 2021 / DN 300

Point 2 : Tonkin : SIEMENS / MAG 8000 CT / 00202H054 / 2014 / DN 250

Point 3 : Relais : SIEMENS / MAG 8000 CT / N19CN0003A / 2019 / DN 300

Point 4 : Mat de Ricca : SIEMENS / MAG 8000 CT / 771505N040 / 2014 / DN 250

Le positionnement de ces points de comptage est détaillé en annexes 1 et 2.

Le Déléataire prend en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations des points de livraison 2, 3 et du débitmètre du point 1 se trouvant sur la canalisation de la Métropole. Réciproquement, le GPMM prend en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations des points de livraison 1 et 4. ».

Article 4 : Application

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

La Métropole
Aix-Marseille-Provence

Suez Eau France, Déléataire
de la Métropole

Le Grand Port Maritime de
Marseille

La Présidente

Le Directeur d'Agence
Provence Littoral – Durance
Verdon

Le Président du Directoire

Martine VASSAL

Nicolas SARDOU

Hervé MARTEL

ANNEXE 1

Localisation des équipements de comptage

Point 1 : gestion GPMM – « Pissarotte »

Libellé : Maillage Pissarotte Côté Bannes
Adresse : D 268
Latitude : 43°28'38,56''N
Longitude : 4°51'31,40''E

Libellé : Maillage Pissarotte Coté Port-Saint-Louis du Rhône
Adresse : D 268
Latitude : 43°28'38,56''N
Longitude : 4°51'31,40''E

Point 1 : gestion MAMP – « Pissarotte »

Libellé : Maillage Pissarotte canalisation Métropole
Adresse : D 268
Latitude : 43°28'38,56''N
Longitude : 4°51'31,40''E

Point 2 : gestion Métropole – « Tonkin »

Libellé : « Tonkin »
Adresse : D 268
Latitude : 43°28'16,41''N
Longitude : 4°50'35,78''E

Point 3 : gestion Métropole – « Relais »

Libellé : Relais
Adresse : D 268
Latitude : 43°27'27,05''N
Longitude : 4°50'14,09''E

Point 4 : gestion GPMM – « Mat de Ricca »

Libellé : « Mas de Ricca »
Adresse : D 268
Latitude : 43°25'25,43''N
Longitude : 4°48'53,82''E

